

**Orientation****9/13****CLAP****FICHE N°134 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Evaluation particulière des matériaux

EPM

Matériau

Documentation technique

**Référence directive :**

Annexe I § 4.2- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****07/03/2013****Accepté par le CLAP :****07/03/2013****Sujet :**

EES Matériaux – Evaluation particulière des matériaux

**Question :**

Quelles sont les exigences formelles pour une évaluation particulière des matériaux (EPM)?

**Réponse :**

L'EPM doit décrire les propriétés du matériau de manière concise, complète et exacte pour l'application prévue (voir fiche CLAP 186 - Orientation 7/18). Elle doit comprendre des données qualitatives et quantitatives démontrant que les Exigences Essentielles de Sécurité (ESR) pertinentes de l'Annexe I de la DESP sont respectées.

La responsabilité de la rédaction de l'EPM repose sur le fabricant de l'équipement sous pression.

L'EPM doit faire partie de la documentation technique.

La DESP requiert l'intervention d'un organisme notifié pour une EPM uniquement pour les équipements sous pression de catégorie III ou IV.

Note 1 : La DESP utilise le mot "évaluation" dans deux acceptions qui ne sont pas claires dans certaines versions linguistiques. (i) l'EPM (qui est la fiche matériau) et (ii) l'évaluation de l'EPM.

Note 2 : Pour de plus amples informations sur le processus et le contenu d'une EPM, se reporter aux principes directeurs décrits dans le document PE-03-28 approuvé par le Groupe de Travail Pression (la version actuelle est téléchargeable sur le site DESP).

Note 3 : Lorsque des normes européennes de matériaux harmonisées sont disponibles pour des matériaux similaires à une nuance couverte par l'EPM, les caractéristiques du matériau (par exemple, énergie de flexion par choc, allongement à rupture, résistance à la corrosion...) incluses dans cette norme européenne harmonisée sont à prendre en compte pour l'EPM.

Voir aussi fiche CLAP 14 – Orientation 7/1. Reprise le 07-03-2013.